Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 46 (1973)

Heft: 10

Artikel: Au Conseil national, petite question Zwygart et petite question Meizoz

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127544

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Telle porte, tel intérieur

Utilisez donc partout les protège-portes Schlund. Ils sont très décoratifs, se fabriquent en matière plastique PVC de haute qualité ou en Peraluman. Le choix des couleurs est très grand. Un peintre ou un menuisier assurera un montage impeccable et rapide.
Exigez expressivement les protège-portes Schlund.

Schlund
Schlund & Cie SA
Fabrique d'articles en plastique
Eugen-Huber-Str. 63
8048 Zurich, Tél. 01 623630 2

Schlieren

RAPIDITÉ
SÉCURITÉ

Ascenseurs,
monte-charge,
monte-palettes,
escaliers roulants

Ascenseurs et Wagons Schlieren S. A.
Lausanne,
avenue de la Rasude 2 - Tél. 021 - 20 14 01
Bureau de vente de Genève:
Tél. 022 - 20 06 11

Au Conseil national, petite question Zwygart et petite question Meizoz

Petite question Zwygart (N° 385) du 4 juin 1973

Calorimètres
On construit de plus en plus de chauffages à distance dans notre pays. Des calorimètres permettent de facturer l'énergie calorifique fournie aux utilisateurs.
Sur quelle disposition légale se fonde la vérification de la bonne marche de ces compteurs et quel est le service fédéral qui, en l'espèce, exerce la haute surveillance?

Réponse du Conseil fédéral
La loi du 27 septembre 1928 ayant supprimé pour les compteurs d'eau l'obligation de la vérification, le Conseil fédéral a abrogé à partir du 9 janvier 1929 l'ordonnance du 29 octobre 1918 concernant la vérification et le poinçonnage officiels desdits instruments. Dès lors, les compteurs d'eau froide ou chaude et, partant, les calorimètres ne sont plus assujettis à cette obligation. Ces appareils mesureurs ne sont donc soumis ni à l'examen de prototype ni à aucune vérification. En vertu de l'article 25 de la loi sur les poids et mesures (dans sa version du 25 mars 1954), le Conseil fédéral est toutefois autorisé à réassujettir ces compteurs à l'obligation de la vérification. Il a chargé en conséquence le Bureau fédéral des poids et mesures de réétudier le problème à la lumière des nécessités actuelles et de lui faire rapport à ce sujet.

10 août 1973 (XXXIX – 8) – 385

Petite question Meizoz du 25 juin 1973

Logements subventionnés.
Limites de revenu et de fortune
Les articles 16 et 17 de l'ordonnance d'exécution II de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements fixent les conditions financières (limites de revenu et de fortune) que doivent remplir les occupants de logements construits avec l'aide fédérale. Celles-ci sont fondées sur l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 127,1 points.
Selon l'alinéa 4 des articles en question, «toute modification de 10 points de l'indice suisse des prix à la consommation entraînera une adaptation adéquate de cette limite de revenu (et de fortune) par les soins du Bureau fédéral pour la construction de logements».
Vu ce qui précède et compte tenu du fait que l'indice suisse des prix à la consommation s'est inscrit, à fin mai 1973, à 137,3 points, le moment paraît venu d'adapter ces limites de revenu et de fortune à l'évolution de l'indice.
Aucune décision n'ayant encore été prise jusqu'à ce jour en application des dispositions légales mentionnées ci-dessus, je demande au Conseil fédéral de définir ses intentions en la matière, de préciser, le cas échéant, ce que seront les nouvelles limites de revenu et de fortune déterminantes pour l'occupation de logements subventionnés et d'indiquer, enfin, à partir de quelle date celles-ci seront applicables.

Réponse du Conseil fédéral

Les articles 16 et 17 de l'ordonnance d'exécution II du 22 février 1966 de la loi fédérale des 19 mars 1965–20 mars 1970 concernant l'encouragement à la construction de logements ont été modifiés pour la dernière fois par l'arrêté fédéral du 18 décembre 1972. Les limites de revenu et de fortune qui doivent être respectées pour la prise de possession d'un logement subventionné par la Confédération ont été relevées et déterminées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 127,1 points.

L'alinéa 4 des deux articles précités prévoit que toute modification de 10% de l'indice suisse des prix à la consommation entraînera une adaptation adéquate des limites de revenu et de fortune, au sens du 1er alinéa, par les soins du Bureau fédéral pour la construction de logements.

A l'origine, «10 points», au lieu de «10%» avaient été indiqués par erreur dans le texte français. Celui-ci a été adapté au texte allemand par une rectification apportée au recueil des lois fédérales (RO 1973, 131).

En vertu de ces dispositions des limites de revenu et de fortune seront adaptées à l'évolution de l'indice lorsque celui-ci s'inscrit à 139,8 points (127,1 points plus 10%). Or, à la fin de juin 1973, l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 138,5 points, c'est-à-dire un niveau encore inférieur à la limite que prévoit l'ordonnance d'exécution II pour une adaptation adéquate.

15 août 1973 (XXXIX – 8) – 423

21e SALON DES ARTS MÉNAGERS

avec participation internationale

GENÈVE

PALAIS des EXPOSITIONS

du 24 octobre au 4 novembre 1973

L'exposition la plus complète de Suisse dans le domaine des biens d'équipement domestique

Salon international du vin EXPOVINA

Pavillon de Madame

TOUTES LES GRANDES MARQUES SUISSES ET ÉTRANGÈRES

Membre de l'Association suisse des foires, salons et expositions spécialisés

Conférences professionnelles: pour les spécialistes du gaz, de l'électricité, du chauffage et à l'intention des cadres commerciaux, etc.

2000 marques différentes des principaux secteurs des biens d'équipement domestique.

Prix d'entrée: Fr. 4.—; enfants: Fr. 2.—

Des logements de luxe pour pauvres

A Francfort, certains promoteurs immobiliers connaissent des jours sombres, car la construction de logements de luxe dépasse légèrement la demande. «Sur les deux mille quatre cents appartements d'une résidence de luxe baptisée «Habiter au soleil», remarque le magazine de Hambourg «Der Spiegel», 70% restent vides.»

«A Francfort, où quatre mille familles sont vraiment sans logement, où cent quinze mille travailleurs étrangers et dix mille étudiants cherchent des logements décents, dans les nouvelles constructions, un appartement sur quatre est retenu seulement.»

Pour remédier à cette «situation grotesque» les promoteurs ont, selon «Der Spiegel», «proposé une solution grotesque: ils doivent être sauvés de la faillite par des fonds publics. Depuis des semaines, les propriétaires de logements de luxe sont maintenant disposés à louer à des gens n'ayant que de faibles revenus – dans la mesure naturellement où la ville serait prête à payer avec l'argent des contribuables la différence entre le montant d'un loyer social et le loyer officiel».

Il semble cependant que la municipalité sociale-démocrate de Francfort se fasse un peu tirer l'oreille. «Avec ce système, a déclaré un administrateur de la cité, nous ne ferions qu'attiser la spéculation.»

«Der Spiegel», 1973

bp Cuisines

Venez voir mon exposition, demandez un devis sans engagement ou le prospectus sur

les cuisines bp

Représentation régionale
Georges Lautenschlager
Agencements

Avenue de Morges 175-177
1004 Lausanne
Tél. 021/25 48 91